

RÈGLEMENT NUMÉRO 004-2018

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACQUISITION PAR LA MUNICIPALITÉ DES PARTIES DE RUES ET D'INFRASTRUCTURES À ÊTRE CONSTRUITES PAR LES IMMEUBLES ABM INC. ET DÉTERMINANT LES GARANTIES DEVANT ÊTRE DONNÉES PAR CETTE CORPORATION POUR QUE LE CONSEIL AUTORISE L'EXÉCUTION DE TRAVAUX MUNICIPAUX EN VUE DE LA RÉALISATION DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS SUR LES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE.

ATTENDU QUE LES IMMEUBLES ABM INC. ont manifesté le désir de procéder conjointement à l'exécution de travaux pour la construction de parties de rues et de diverses infrastructures sur des immeubles dont LES IMMEUBLES ABM INC. sont propriétaires (lot 4 288 201) soit la rue Sincerny ;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut, par règlement, déterminer les garanties que devront donner LES IMMEUBLES ABM INC. pour que l'exécution des travaux municipaux, en vue de la réalisation de nouvelles constructions sur les terrains faisant l'objet d'une telle demande, soit autorisée ;

ATTENDU QUE LES IMMEUBLES ABM INC. désirent céder à la Municipalité de Saint-Jacques ces parties de rues et les infrastructures qui s'y trouveront une fois construites ;

ATTENDU QU' il y a lieu et qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité et de ses contribuables de définir les conditions d'exécution desdits travaux ainsi que les conditions d'acceptation de telles rues et infrastructures ;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité de se prévaloir des dispositions de la loi ;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 15 janvier 2018 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté par monsieur Michel Lachapelle à la séance du conseil tenue le 15 janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères que le règlement numéro 004-2018 soit adopté, sans changement, qu'il soit statué, décrété et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

Engagement

1.1 LES IMMEUBLES ABM INC. désirent procéder conjointement à l'exécution de travaux pour la construction de parties de rues et d'infrastructures qu'elles entendent céder à la Municipalité, une fois construites, les Corporations doivent s'engager à l'égard de la Municipalité :

1.1.1 À présenter un projet suivant ce que prévu aux articles 1.2 et 1.3 du présent engagement qui devra être approuvé par la Municipalité et à procéder à l'exécution de tels travaux, suivant les plans et devis

approuvés par la Municipalité et sous la surveillance de l'ingénieur de Beaudoin Hurens et à obtenir toutes les autorisations nécessaires par les Ministères concernés et à faire tous les essais qualitatifs des travaux lorsque requis et approuvés par l'ingénieur de Beaudoin Hurens ;

1.1.2 À indemniser la Municipalité de tous honoraires, déboursés et dépenses qu'elles auront encourus relativement à l'exécution des travaux mentionnés au paragraphe 1.1.1 ;

1.1.3 Étant expressément prévu que LES IMMEUBLES ABM INC. s'engagent conjointement et solidairement à respecter tous les termes et conditions prévus au présent règlement et que si une des corporations se désistait du projet, l'autre corporation deviendrait intégralement responsable de toutes les obligations prévues.

1.2 Si LES IMMEUBLES ABM INC. veulent procéder à l'exécution de travaux de construction conformément à ce qu'indiqué au paragraphe 1.1, elles doivent préalablement signer et présenter à la Municipalité un exemplaire de la formule « Demande et engagement » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A », accompagnée d'une « Résolution » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B » ;

1.3 les IMMEUBLES ABM inc. doivent de plus remettre à la Municipalité, en même temps que la formule « Demande et engagement » mentionnée au paragraphe 1.2, les documents suivants :

- Plans et profils préparés par un ingénieur, devis, estimations préliminaires, approbation du ministère de l'Environnement ou autres ainsi que toutes les approbations requises par les différents ministères et autres entreprises et corporations concernés, le tout à ses frais ;
- Un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre donnant l'emprise de la rue où les travaux seront exécutés, le tout à ses frais.

ARTICLE 2

Décisions du conseil

2.1 Au plus tard dans les 60 jours de la réception des documents mentionnés aux paragraphes 1.2 et 1.3, le conseil étudiera la demande et rendra une décision par voie de résolution à l'effet d'autoriser (conditionnellement ou non) ou de rejeter la demande de LES IMMEUBLES ABM INC.

ARTICLE 3

Exécution des travaux

3.1 LES IMMEUBLES ABM INC. doivent entreprendre les travaux prévus au plus tard dans les 60 jours de la date de la résolution autorisant la demande et engagement. Elles devront s'exécuter conformément aux plans et devis approuvés par la

Municipalité et les travaux se feront sous la surveillance de l'ingénieur de la firme Beaudoin Hurens ainsi que sous la surveillance du directeur du Service des travaux publics, et ces travaux devront être entrepris, exécutés sans interruption et complétés dans un délai de 60 jours de la date du début des travaux.

ARTICLE 4

Cession des rues et des infrastructures

- 4.1 Si les dispositions du présent règlement ont été intégralement respectées et que LES IMMEUBLES ABM INC. se sont conformés à tous leurs engagements, que les travaux visés à l'article 3 ont été faits à l'entière satisfaction de la Municipalité et en tous points conformément aux plans et devis et que toutes les autorisations gouvernementales ont été obtenues et sur la foi du rapport de l'ingénieur ou de son représentant, que toutes et chacune des clauses et mentions desdits plans ont été respectées, la Municipalité acceptera la cession de ces parties de rues et infrastructures libres et claires de toutes hypothèques, ou charges quelconques ainsi que des servitudes requises moyennant un paiement au cédant de la somme de UN dollar (1,00 \$) ;
- 4.2 Un contrat notarié, devant le notaire nommé par la Municipalité, devra intervenir aux frais des cédants dans les 60 jours suivant l'acceptation par la Municipalité de la cession prévue au paragraphe 4.1 et le contrat devra également prévoir une entente à l'effet que des cessions de servitudes pour les fins d'utilités publiques seront accordées à la Municipalité à la charge des cédants.

ARTICLE 5

Lois, règlements et approbations

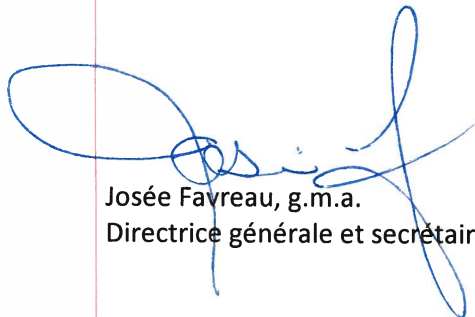
Rien dans le présent règlement ne peut être interprété à l'effet de soustraire quiconque de l'application des lois, règlements ou autres dispositions législatives, fédéraux, provinciaux ou municipaux en vigueur.

ARTICLE 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement numéro 004-2018 entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 5 FÉVRIER 2018.



Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière



Pierre La Salle
Maire

Avis de motion :	15 janvier 2018
Adoption du projet de règlement :	15 janvier 2018
Adoption du règlement :	5 février 2018
Affichage de l'avis et du certificat de publication :	6 février 2018
Entrée en vigueur du règlement :	6 février 2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 004-2018

ANNEXE « A »

Demande et engagement

De : LES IMMEUBLES ABM INC.

Corporations légalement constituées, ayant une principale place d'affaires au 857, avenue des Plaines, Sainte-Julienne, Québec, J0K 2T0, agissant et représentées aux présentes par Monsieur Martin Majeau, président et par Monsieur Bruno Guité, vice-président dûment autorisés à signer les présentes aux termes d'une résolution du conseil d'administration desdites Corporations, adoptée à une séance tenue le 1^{er} novembre 2017, dont copie reconnue véritable et signée pour identification par lesdits représentants est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante,

ci-après désignée « **le Requéran** » lequel fait la demande mentionnée aux présentes et s'engage, comme suit, en faveur de :

La Municipalité de Saint-Jacques

Corporation légalement constituée, ayant une principale place d'affaires au 16, rue Maréchal à Saint-Jacques, comté de Joliette.

ci-après désignée « **la Municipalité** ».

ARTICLE 1 Déclaration

- 1.1 Le requérant déclare entendre procéder sur une partie des lots numéros 4 288 201, aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Saint Jacques à l'exécution des travaux suivants :

La construction d'une conduite d'aqueduc, d'égouts domestique et pluvial, et de fondation de rue sur la rue Sincerny.

Ces travaux étant exécutés pour desservir des bâtiments qui seront construits de chaque côté des lots où et en face desquels ils seront exécutés, le tout tel que montré sur le plan de localisation préparé par un arpenteur joint aux présentes pour en faire partie intégrante avec toutes les autorisations requises des différents ministères et autres entreprises et corporations concernées.

- 1.2 LES IMMEUBLES ABM INC. déclarent, en outre, céder à la Municipalité, une fois construites, la rue et infrastructures ainsi que les servitudes requises pour utilités publiques par contrat notarié et ce, dans un délai de 60 jours du rapport de l'ingénieur de la Municipalité moyennant paiement par la Municipalité de la somme de UN dollar (1,00 \$).

ARTICLE 2 Engagement

Le requérant s'engage :

- À indemniser la Municipalité de tous déboursés ou dépenses qu'elle aura encourus relativement à la surveillance des travaux tel qu'indiqué à l'article 3.
- À verser à la signature du protocole une lettre de garantie bancaire équivalent à 25 % du coût des travaux.
- À défrayer les coûts des analyses de laboratoires et autres.
- À ne pas s'objecter lors de la venue d'un règlement d'emprunt pour la réalisation des travaux de pavage lorsque cinq terrains sur neuf seront bâtis.
- Que les terrains adjacents à ces travaux d'infrastructures soient libres et aplanis pour un fauchage adéquat.
- Nettoyage de la rue Laurin (balai mécanique).

ARTICLE 3 Exécution et surveillance des travaux

Le requérant s'engage à exécuter entre 7 h et 18 h les travaux visés au paragraphe 1.1 et ceux incidents ou relatifs à ces derniers, tel que pourra l'établir l'ingénieur de la Municipalité ou son représentant, conformément aux plans et devis et sous la surveillance et l'autorité de ce dernier ainsi que conformément aux règlements municipaux applicables et à faire tous les essais qualitatifs des travaux lorsque requis et approuvés par l'ingénieur de la Municipalité.

ARTICLE 4 Affiches

Tant qu'il n'y aura pas eu cession à la Municipalité des rues où se font les travaux indiqués au paragraphe 1.1, le requérant s'engage à y placer bien en vue des affiches indiquant qu'il s'agit de rues privées.

ARTICLE 5 Renonciation aux privilèges de la demande

Dix (10) jours avant la cession des rues, le requérant fera parvenir à la Municipalité une renonciation aux privilèges de la part de toutes les personnes travaillant sur le chantier tels que les ouvriers, fournisseurs de matériaux, constructeurs, arpenteurs-géomètres et autres.

ARTICLE 6 Règlements, lois

Le requérant reconnaît que rien, dans les présentes, ne peut être interprété à l'effet de soustraire qui que ce soit à l'application des lois et règlements ou autres dispositions législatives, fédéraux, provinciaux ou municipaux en vigueur.

ARTICLE 7 Déclaration et engagement

Le requérant déclare par les présentes avoir pris connaissance des règlements concernant l'acquisition par la Municipalité de rues et infrastructures et déterminant les garanties, ainsi que les règlements concernant la construction de rues, aqueduc et égouts et s'engage à s'y conformer.

ARTICLE 8 Responsabilité conjointe et solidaire

Il est entendu que LES IMMEUBLES ABM inc. sont responsables conjointement et solidairement de toutes les conditions et/ou obligations prévues à la présente demande et engagement. Si une des deux corporations se désiste ou se retire du projet pour quelque raison que ce soit, l'autre corporation devra respecter intégralement le présent engagement et remplir toutes les conditions y prévues.

Le requérant déclare par les présentes avoir pris connaissance du règlement concernant l'acquisition par la Municipalité des rues et infrastructures et déterminant les garanties, ainsi que les règlements concernant la construction de rues, aqueduc et égouts et s'engage à s'y conformer.

Signé à Saint-Jacques, ce 28/11 2017.

Par : Bruno Gatti



LES IMMEUBLES ABM INC.

CHARLES D. ST-GEORGES, inspecteur municipal



Témoin

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
M.R.C. DE MONTCALM

**ANNEXE «B»
Résolution de la Corporation**

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de **LES
IMMEUBLES ABM Inc.** ayant une principale place d'affaires au
, code postal ,

le 1^{er} novembre 2017.

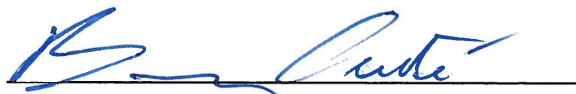
Il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité que Bruno Guiké, soit et est,
par la présente résolution, autorisé à faire et à signer séparément pour et au
nom des Corporations la demande et engagement concernant les travaux
suivants :

La construction d'infrastructures sur une partie de lot 4 288 201 soit la rue
Sincerny de la Municipalité de Saint-Jacques ainsi qu'à signer tous les autres
documents nécessaires à l'exécution de ce projet.

Adopté.

Extrait véritable et certifié

ce 1/11 2017.



Secrétaire

RÉSOLUTION

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de l'assemblée des administrateurs de la compagnie **Immeubles ABM inc.** tenue le 1 novembre 2017 11:00 heures.

IL EST PROPOSÉ, SECONDÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'autoriser Bruno Guité à signer pour et au nom de la compagnie tous les contrats, les quittances, garanties et autres documents qui pourraient être nécessaires relativement à tous les projets de construction.

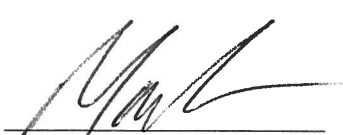
IL EST PROPOSÉ, SECONDÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'autoriser Bruno Guité à signer pour et au nom de la compagnie tous les contrats d'achat, contrats de vente, contrats d'emprunt et autres documents qui pourraient être nécessaires relativement au fonctionnement de la compagnie.

ADOPTÉ UNANIMEMENT.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Ce 1^{er} jour de novembre 2017

Par : 
Martin Majeau
Président


Bruno Guité
Vice-Président

RÈGLEMENT NUMÉRO 004-2017
ANNEXE C
PLAN DE LOCALISATION

